



ARRETE N° 134/2023/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route de Tarzan, le jeudi 23 mars 2023

LE MAIRE DE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants, L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213.1 à L 2213.6
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.10 et R417.11
- VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 11 juin 2008 – JO du 10 juillet 2008), version consolidée correspondant à l'édition 2008
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
- Vu les nuisances occasionnées par la présence de tas de déchets d'immondices sur les abords et sur la route de Tarzan sur la commune de Remire-Montjoly
- Vu la traversée anarchiques et illégales de câbles à haute tension électrique et de téléphone, provenant de la commune de Cayenne vers la commune de Remire-Montjoly.
- Vu les difficultés rencontrées par les prestataires de service dédiés à la collecte des ordures ménagères.
- Vu la présence des câbles d'électricité et de téléphone aériens situés à basse hauteur empêchant ainsi le passage et les manœuvres des camions de collectes.

Vu les constats effectués par les services compétents des mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly, par la CACL, EDF et Orange.

Vu les réunions qui se sont tenues entre les communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly.

Considérant, les dangers encourus, par l'importance des nuisances environnementales, de salubrité et de sécurité sur cette route mitoyenne aux communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly

Évaluant, les risques de prolifération de nuisibles par la présence des déchets à même le sol

Estimant le risque de surtension électrique par les traversées aériennes et souterraines des câbles électriques qui alimentent le squat dit « Bambou », d'où proviennent notamment les déchets ménagers et autres.

Évaluant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de manière temporaire sur la route de Tarzan afin de permettre l'élagage des arbres qui servent de supports et la déconnexion des câbles EDF et Téléphoniques illicites.

Appréhendant toutes les contraintes de sécurité inhérentes à l'intervention des équipes opérationnelles EDF, Orange, CACL et des services techniques de Cayenne et de Rémire-Montjoly.

Appréhendant le dispositif recommandé par la mairie de Rémire-Montjoly pour permettre l'accès des secours sur la route de Tarzan dans les zones d'intervention, portion comprise entre le Restaurant dit « Tarzan » et La route des Encens.

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation de la desserte, il a donc été arrêté ce qui suit :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont temporairement interdits sur la Route de TARZAN, portion comprise entre le Restaurant dit « Tarzan » et l'intersection de la route des Encens, le jeudi 23 mars 2023 de 07 heures 30 à 12 heures.

Toute circulation et stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions conduira à la mise en fourrière immédiate du véhicule après constat par les autorités compétentes.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, la desserte des propriétés des riverains devra être assurée par le dispositif mis en place par les collectivités de Cayenne et de Rémire-Montjoly et sur les consignes des agents affectés à la fermeture des voies.

ARTICLE 3

Les collectivités de Cayenne et Rémire-Montjoly devront veiller à ce qu'il n'y ait strictement aucun stationnement gênant ni de blocage qui empêcheraient les manœuvres des agents opérationnels, pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4

Les riverains qui désireront de se rendre à leur domicile devront suivre les consignes des agents de police affectés sur le dispositif de l'intervention.

ARTICLE 5

Toutes les mesures pour la protection des personnes et des biens devront être assurées pendant toute la durée de l'intervention et ce, conformément aux lois et règlements opposables dans ce cadre opérationnel.

ARTICLE 6

Les Communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly s'engagent à mettre en place un dispositif de sécurité en moyens humains et matériels pour interdire la circulation et le stationnement sur la route Tarzan, portion comprise entre le Restaurant dit « Tarzan » et le route des Encens pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et de l'enlèvement de son véhicule pour une mise en fourrière.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de Justice Administrative à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans le même délai, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421.2 du code de la Justice Administrative.

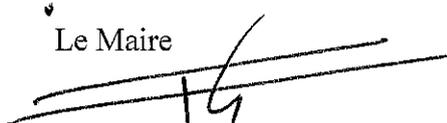
ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera dressée,
pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Préfet de la Région Guyane
Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie
Monsieur le Directeur du SDIS
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours

Fait à Rémire-Montjoly, le 22 mars 2023

Le Maire



Claude PLENET